



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la société PARC ÉOLIEN DE SEPMES S.A.S.
relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur la commune de Sepmes
(N°AIOT : 0010014555)

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/ N° 21128

référence à rappeler

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12 120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;
- Vu** la demande présentée le 29 octobre 2020, complétée le 19 novembre 2021, par la société PARC ÉOLIEN DE SEPMES S.A.S., dont le siège social est situé 22ter Avenue Denis PAPIN 49100 ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2022, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 janvier 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, datée du 7 mars 2022 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu** la décision en date du 16 février 2022 du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 22 mars 2022 à 8h30 au mercredi 20 avril 2022 à 12h30 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu la publication en date des 5, 6 et 26 mars 2022 de cet avis dans 2 journaux locaux ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Descartes, Manthelan, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Sepmes ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bossée, Bournan, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, La Chapelle Blanche Saint-Martin, Le Louroux, Ligueil, Marcé-sur-Esves, Sainte-Maure-de-Touraine ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil de la communauté de communes de Loches Sud Touraine ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ;

Vu l'avis la décision d'abstention émise par le conseil de la communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 25 mai 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'Armée de l'air rendu le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 2 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 4 juillet 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sepmes fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne (zone 11A « Centre de la Touraine ») du schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de parcs éoliens existants et/ou autorisés à proximité, exception faite du parc éolien de Vou – La Chapelle Blanche Saint-Martin non encore construit, le projet ne contribue pas au risque de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société PARC ÉOLIEN DE SEPME S.A.S. s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, en envisageant la mise en œuvre de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol au minimum de 33,5 m ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de la société PARC ÉOLIEN DE SEPMES S.A.S. respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation (distance la plus proche à 585 m), l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société PARC ÉOLIEN de SEPMES SAS s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PARC ÉOLIEN DE SEPMES S.A.S., dont le siège social est situé 22 ter avenue Denis PAPIN 49100 ANGERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sepmes l'installation détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
AérogénérateurE1	525972	6667886	SEPMES	Les Maisons blanches	ZC19
AérogénérateurE2	526154	6667495	SEPMES	Les Maisons blanches	ZC19
AérogénérateurE3	526260	6667056	SEPMES	Les Maisons blanches	ZC06
AérogénérateurE4	525643	6666768	SEPMES	Les Dionnettes	ZC08
AérogénérateurE5	525766	6666233	SEPMES	Les Vingt Arpents	ZH11
Poste de livraison PDL1	525781	6667868	SEPMES	Les Maisons blanches	ZC24
Poste de livraison PLD2	525787	6667879	SEPMES	Les Maisons blanches	ZC24

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 5 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	96,9 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale et compte tenu de la pression du vent pour chaque aérogénérateur est de 164,9 m. L'altitude sommitale de l'aérogénérateur le plus élevé, pale haute à la verticale, est limitée à 280 mètres NGF.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 131 m. La hauteur de garde au sol sera au minimum de 33,5 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,6 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 18 MW.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

ARTICLE 7 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial pour la société PARC ÉOLIEN de SEPMES SAS s'élève à 450 000 Euros.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

ARTICLE 8 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

ARTICLE 8.1 - PRÉSERVATION DU PAYSAGE

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Afin de limiter leur impact visuel :

- les postes de livraison électrique sont de couleur vert foncé ;

- la toiture des bâtiments sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât ;
- L'exploitant propose le financement de la plantation de haies paysagères en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches (situées à moins de un kilomètre du projet). Un aménagement paysager adapté au projet éolien sera proposé aux riverains concernés dans les 6 mois après la signature du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc éolien les justificatifs relatifs à la mise en place effective des fonds alloués à l'aménagement paysager conformément à son dossier initial. Le montant est indicatif et l'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées la non-allocation de l'intégralité des sommes envisagées le cas échéant.

ARTICLE 8.2 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

8.2.1 – MESURES APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DÉCONSTRUCTION

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

8.2.2 – MESURES APPLICABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 15 avril au 31 octobre inclus ;
- du coucher au lever du soleil ;
- pour des températures ≥ 10 °C ;
- pour des vitesses de vent ≤ 6 m/s, à hauteur de nacelle ;
- pour toutes les éoliennes.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnementale, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Pour prévenir des risques de collision avec la Cigogne noire, toutes les éoliennes sont équipées d'un module de détection et d'arrêt des machines de type Safewind ou similaire. Ce point devra faire l'objet d'une vigilance particulière lors des suivis pour vérifier la pertinence des critères retenus, en particulier la détection de l'avifaune ayant une envergure supérieure ou égale à 140 cm.

ARTICLE 8.3 – SUIVI GÉNÉRAL DE LA MORTALITÉ ET DE L'ACTIVITÉ DE L'AVIFAUNE

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Une fois par an, au cours des trois premières années complètes de fonctionnement puis au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune est réalisé.

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur l'avifaune, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec a minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

8.3.1 – SUIVI DE LA MORTALITÉ DE L'AVIFAUNE

Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées qui intégrera en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant.

À l'issue des 10 ans de suivi des populations de busards et de protection de nids, et en fonction des résultats du suivi de mortalité, cette mesure d'accompagnement pourra être prolongée pour une durée déterminée en concertation avec la DREAL Centre-Val de Loire. Ce rapport d'étude contiendra les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ce rapport sera conclusif quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial. En cas d'anomalie, l'opérateur pourra proposer soit une prolongation du suivi dans l'hypothèse où les données nécessitent d'être confirmées, soit des mesures de réduction ou de compensation.

Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

Le suivi proposé, comportant 28 passages (7 séries de 4 passages, dont 6 mutualisées avec le suivi mortalité des chiroptères), portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- Migration pré-nuptiale : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période mars/avril ;
- Reproduction : réalisation de deux séries de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle au mois de mai puis juin ;
- Migration post-nuptiale : réalisation de trois séries de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle au mois d'août (mi-août), septembre, puis octobre ;
- Hivernage : réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période décembre/janvier (non mutualisée avec les chiroptères).

Les suivis de mortalité seront réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste en la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de 2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Outre la mise en œuvre d'un coefficient correcteur de la surface

(permettant de prendre en compte les zones impossibles à prospecter), des tests de disparition de cadavres et d'efficacité de recherche seront entrepris au cours des campagnes de terrain pour évaluer et limiter les biais. Les niveaux de mortalité sur la période suivie, par éolienne et à l'échelle du parc éolien, seront estimés à l'aide de la formule de Huso (2012) ou de la formule de Jones (2009), préconisées dans le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (mis à jour en mars 2018).

En plus du suivi de la mortalité, deux types de tests sont à réaliser à raison d'une fois par période de suivi (printemps, été, automne, hiver) :

- test d'efficacité de l'observateur (= capacité de détection)
- test de persistance des cadavres.

8.3.2 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE L'AVIFAUNE

En complément, un suivi d'activité sera mis en place. Celui-ci a pour but :

- d'étudier l'avifaune nicheuse (dont rapaces) en période de reproduction ;
- d'étudier le comportement des oiseaux migrateurs lors des périodes de migration ;
- d'étudier l'utilisation par les oiseaux et la fonctionnalité des haies mises en place dans le cadre de mesures d'accompagnement.

L'objectif, à travers ces suivis, est de permettre au commanditaire de disposer de données naturalistes permettant, en comparaison avec les conclusions de l'état initial, d'évaluer les impacts générés par le parc éolien et de proposer, si besoin, d'éventuelles mesures d'atténuation des impacts directs et résiduels. Cette étude s'articulera avec le suivi de la mortalité. Cette approche multicritère permettra d'aboutir rapidement à des conclusions solides sur l'impact du parc éolien sur la faune volante.

Les suivis seront effectués à des dates similaires d'une année à une autre, dates qui pourront éventuellement être décalées et adaptées en fonction des conditions météorologiques du moment.

Les protocoles seront adaptés en fonction des espèces et des périodes de l'année :

– oiseaux nicheurs : 2 campagnes IPA durant les mois d'avril et mai, en conservant dans la mesure du possible, les points d'écoute définis dans l'état initial. Le comportement des oiseaux nicheurs autour des machines sera étudié à l'avancée.

– rapaces nicheurs et Cigogne noire : réalisation de 7 sorties spécifiques en avril, mai, juin et juillet, en utilisant, dans la mesure du possible, les points d'observation définis dans l'état initial. Les comportements des oiseaux à proximité des machines, ainsi que les hauteurs de vol, feront l'objet de notes précises. Une attention toute particulière sera portée à la Cigogne noire ainsi qu'aux zones de gagnage susceptibles d'être utilisées par l'espèce (étangs et vallée de la Manse). La découverte de nids de busards pourra faire l'objet de suivis spécifiques et des conventions peuvent être mises en place avec les exploitants des parcelles concernées et une association locale pour matérialiser et protéger ces nids.

– oiseaux migrateurs : 4 sorties, à partir de points d'observation fixes (durée 45 minutes), seront effectuées durant la migration pré-nuptiale de février à avril. 6 sorties seront réalisées durant la migration post-nuptiale, d'août à novembre. Il est possible de placer les points d'observation assez proches des éoliennes afin d'observer de manière précise le comportement des oiseaux de petite taille à l'approche de celle-ci. Les comportements des oiseaux à proximité des machines, ainsi que les hauteurs de vol, feront l'objet de notes précises.

8.3.3 – SUIVI SPÉCIFIQUE DE LA MORTALITÉ ET DE L'ACTIVITÉ POUR CERTAINES POPULATIONS

Un suivi spécifique pour les populations de Busard Saint-Martin et Busard cendré (effectifs, comportements...) ainsi qu'une recherche et une protection (mise en place de cages de protection) des nids de ces deux espèces dans l'aire d'étude immédiate sera mis en place pendant 10 ans.

Ce suivi sera réalisé à la demande de l'exploitant par la LPO Touraine, selon les modalités suivantes : 9 passages entre la semaine 15 et la semaine 31, soit entre mi-avril et fin juillet, dédiés à la fois au suivi des populations, au repérage des nids (comportement associé) et à la pose des systèmes de protection de

nids. Le suivi des populations se fera depuis plusieurs points d'observations fixes (points hauts) permettant de bien couvrir l'ensemble de la zone. Le repérage des nids sera réalisé au moyen d'un drone.

L'exploitant mettra également en place un processus de sensibilisation des exploitants agricoles sur et autour de la zone de projet, afin d'aboutir à la mise en œuvre de bonnes pratiques pour la protection de ces espèces, notamment sur les points suivants : repérage des comportements reproducteurs des busards, localisation et protection des nids, mise en place de pratiques agricoles favorables aux busards et autres oiseaux des plaines en dehors du champ de fonctionnement du parc éolien (par exemple, mise en place autour des cultures de bandes enherbées favorables à la chasse des rapaces).

ARTICLE 8.4 – SUIVI GÉNÉRAL DE LA MORTALITÉ ET DE L'ACTIVITÉ DES CHIROPTÈRES

8.4.1 – SUIVI DE LA MORTALITÉ DES CHIROPTÈRES

Au cours des trois premières années complètes de fonctionnement et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères est réalisé.

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

L'activité des chiroptères sera également suivie en hauteur sur nacelle d'éolienne, pendant 7 mois de début avril à fin octobre. Le choix de l'éolienne à équiper sera déterminé préalablement.

Le bon fonctionnement du bridage chiroptérologique devra être vérifié par l'exploitant du parc éolien ou la société de maintenance une à deux fois entre avril et octobre, et ce chaque année de l'exploitation du parc.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

8.4.2 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES CHIROPTÈRES

En complément, un suivi d'activité des chiroptères sera réalisé. Les suivis seront effectués à des dates similaires d'une année à une autre, dates qui pourront éventuellement être décalées et adaptées en fonction des conditions météorologiques du moment.

La méthodologie de l'état initial (matériel, pression d'observation et localisation des points d'écoute) sera reprise. Par cette méthode comparative, le but sera de mettre en évidence les effets de l'installation du parc sur les chiroptères.

On notera que le protocole initial prévoit une campagne d'inventaire par mois, d'avril à octobre, soit 7 sorties par an. Afin d'affiner le protocole, il est proposé d'ajouter une sortie en période de reproduction (juin) et en phase migratoire post-nuptiale (septembre/octobre). Ainsi, la pression d'inventaire est fixée à 9 sorties/an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne).

Il est également à prévoir un suivi à hauteur de nacelle des éoliennes. Il sera ciblé au minimum de la semaine 31 à 43. Toutefois, il est proposé de réaliser un suivi à hauteur de nacelle sur un cycle complet (printemps, été, automne) afin d'évaluer l'activité à hauteur de pale lorsque le parc est en fonctionnement. Les données acoustiques recueillies en altitude et les données de mortalité pourront

être analysées conjointement. Il est en effet important de pouvoir corrélérer l'activité en altitude avec la découverte de cadavres au sol. Dans certains cas, ce suivi permettra également d'affiner la régulation des machines au regard de la mortalité et des conditions météorologiques.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, au cours des trois premières années complètes de fonctionnement puis au moins une fois tous les 10 ans dans le but de définir les périodes de plus forte activité et comparer ces résultats aux pics de mortalité. Cette étude fera l'objet d'un rapport d'étude.

ARTICLE 8.5 - PRÉSERVATION DU MILIEU PHYSIQUE

Les mesures compensatoires portent sur des milieux situés à proximité de la zone du projet et susceptibles d'être restaurés en zones humides fonctionnelles sur les plans biologiques et hydrologiques.

Elles se composent de trois items :

– une remise en prairie de deux parcelles cultivées ZS 05 et ZC 51 de 3 795 m² et 6 728 m² (soit une surface totale de 10 523 m²), participants ainsi à la création d'habitats diversifiés d'un point de vue floristique et favorables à la faune, d'une valorisation agricole et du renforcement des corridors humides locaux ;

– une création de deux mares de 320 m² chacune, implantées aux points les plus bas des sites au sein des prairies des parcelles ZS 05 et ZC 51 ;

– la plantation de 225 ml de haie arbustive en limite des zones humides restaurées permettant de relier l'ensemble des sites au corridor écologique de la vallée de la Manse.

Ces parcelles sont situées à environ 1 200 mètres au nord du parc éolien en projet, au sein du même bassin versant et dans des contextes similaires.

Un suivi sera mis en place sur la zone humide réhabilitée l'année suivant les travaux pour vérifier le caractère humide de cette parcelle puis les années N+3, N+5, puis tous les 10 ans.

ARTICLE 9 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées.
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.

- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille.
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

ARTICLE 10 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU BRUIT

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 11 – MESURES LIÉES À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés:

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Avant mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent le contrôle de conformité de l'ensemble des installations électriques de son installation.

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent «au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

ARTICLE 12 – MESURES LIÉES AU BALISAGE DES AÉROGÉNÉRATEURS

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;

– les feux à éclats initient leur séquence d’allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

ARTICLE 13 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 14 – CESSATION D’ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l’environnement pour l’application de l’article R. 181-43, l’usage à prendre en compte lors de l’arrêt définitif de l’installation précisée à l’article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l’installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux, prévus à l’article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l’exploitant en informe le préfet et lui transmet l’attestation établie par l’entreprise mentionnée au 5° de l’article R. 515-106. L’attestation est également transmise au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme ainsi qu’au propriétaire du terrain.

Le démantèlement des installations est conforme à l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevés, l’exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d’application de l’article L. 512-6-1 du code de l’environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon l’usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – CONSTRUCTION, MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE ET DÉMANTÈLEMENT DU PARC

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l’exploitant informe :

- le préfet d’Indre-et-Loire ;
- l’inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires d’Indre-et-Loire ;

- le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
- le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le ministère de la défense – sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur ;

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aviation civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

ARTICLE 16 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Sepmes, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché dans la mairie de Sepmes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2 esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire de Sepmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE SEPMES S.A.S. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 18 juillet 2022

signé

Marie LAJUS